

Le Président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code des relations entre l'administration et le public ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu les statuts du Département des Langues ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne ;
Vu règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne ;
Vu l'arrêté n° 2016-419 du 17 mai 2016 portant nomination du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Georges HADDAD.

ARRETE N°2020/712 EN DATE DU 22 JUIN 2020 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ETAT DES LIEUX DU FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DES LANGUES DE L'UNIVERSITE DE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

- *Considérant les dysfonctionnements nombreux portés à la connaissance du Président, tant par des étudiants que par des enseignants, enseignants-chercheurs et directeurs de composantes ;*
- *Considérant l'absence de remontées d'informations en dépit de sollicitations de la Présidence, ou d'informations transmises de manière parcellaire ;*
- *Considérant que cet état de fait ne permet pas une appréhension objective et globale de la situation par la gouvernance ;*
- *Considérant que ces dysfonctionnements sont de nature à engager la responsabilité administrative de l'établissement et à portée atteinte à son image ;*
- *Considérant que le président est le garant du bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect de la légalité, de la déontologie et des principes et valeurs qui fondent le service public de l'enseignement supérieur ;*
- *Considérant l'absence d'encadrement juridique de l'enquête administrative, en ce qu'elle constitue une mesure de gestion administrative insusceptible de porter grief dont la mise en œuvre en opportunité appartient au Président, en ce qu'il dispose du pouvoir hiérarchique et du pouvoir disciplinaire et qu'à ce titre il en définit les modalités ;*
- *Considérant la gravité des dysfonctionnements évoqués ;*
- *Considérant l'urgence ;*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est diligentée une enquête administrative en charge d'établir un état des lieux du fonctionnement du département des langues.

Ladite enquête administrative a également pour objectif la vérification du caractère avéré des faits et allégations relatifs aux divers dysfonctionnements portés à la connaissance de la Présidence par nombre d'étudiants, d'enseignants, et des directions des composantes de l'établissement.

Cette enquête administrative doit ainsi permettre d'établir la chronologie et la matérialité des faits à l'origine des incidents dénoncés.

Elle doit permettre la mise en exergue d'éléments d'informations concernant l'historique et le contexte des relations individuelles et collectives dans ce département des langues ayant permis la survenance des dysfonctionnements décriés.

Elle pourra rechercher les responsabilités susceptibles d'être mises en cause, y compris celles résultant d'éventuels dysfonctionnements administratifs.

Elle pourra permettre de faciliter la prise de décision sur les mesures à prendre.

ARTICLE 2 :

Ladite enquête administrative est confiée à une commission ad hoc, dont la pluralité des membres et leur indépendance quant à la réalisation des faits allégués est de nature à garantir l'objectivité et l'impartialité de la démarche.

ARTICLE 3 :

La commission d'enquête administrative est composée de :

- Madame le Professeur Alice LEFLANCHEC, Vice-Présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)
- Monsieur le Professeur Jean-Luc CHAPPEY, Vice-président aux ressources et aux personnels
- Madame la Maître de Conférences HDR, Délila ALLAM, Vice-Présidente du Conseil d'administration Innovations Pédagogiques, Insertion Professionnelle et Partenariats avec les Entreprises
- Madame Marianne GARCIA, Directrice générale des services adjointe.

ARTICLE 4 :

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées à l'article 1 du présent arrêté, la commission d'enquête administrative peut collecter tout document matériel ou numérique, renseignement ou témoignage de nature à clarifier la situation en lien avec le fonctionnement du département des langues et/ou en lien avec les dysfonctionnements allégués. Elle pourra obtenir également le concours des services supports dont les diligences spécifiques sont requises.

La commission sur la base des éléments recueillis rédige un rapport de synthèse à destination du Président.

Le rapport de synthèse est communicable au sens de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sauf si il conserve un caractère préparatoire au sens de l'article L311-2 dudit code, ou si sa communication est de nature à porter atteinte « au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures conformément aux dispositions de l'article f) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 :

Les éléments matériels mis au jour dans le cadre de cette enquête administrative pourront faire l'objet de propositions de qualifications juridiques susceptibles de fonder la mise en œuvre de procédures idoines dans le respect des droits de la défense (ex. procédure judiciaire et/ ou procédure disciplinaire à l'encontre des personnes mises en cause, dans le respect du contradictoire, etc...).

ARTICLE 6 :

La commission d'enquête susvisée a un caractère temporaire.

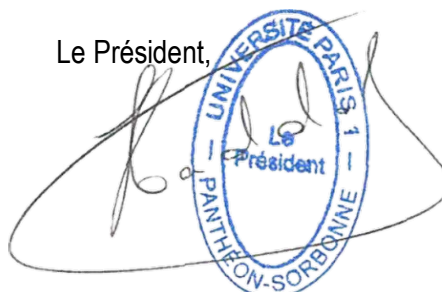
Sa mission prend fin par le dépôt de son rapport et au plus tard le 13 juillet 2020.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services est chargée de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 2020

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ PARIS 1' at the top, 'Le Président' in the center, and 'PANTHÉON-SORBONNE' at the bottom.

Georges HADDAD